N° 518

20 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

# NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

# ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2020-171 du 19 mars 2020 relatif à la desserte aérienne inter-îles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté n°2017-1062 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Wallis – Hihifo ;
Considérant que le code de la sécurité intérieure, applicable à Wallis et Futuna, précise dans son article L. 122-1 que le représentant de l'État anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, qu'il dirige l'action de la gendarmerie nationale et de la garde territoriale en matière d'ordre public et de police administrative.
Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna.
Considérant que l'entrée sur le Territoire, notamment par voie aérienne, constitue un enjeu primordial pour limiter la propagation du virus et qu'il convient d'apprécier pour tout passager entrant si des mesures de protection renforcée doivent être mises en œuvre.
Considérant que la liaison aérienne entre Wallis et Futuna, indispensable à la continuité territoriale, doit se conjuguer avec une protection sanitaire renforcée, pour éviter une propagation brutale du virus aux deux îles.
Considérant en effet le caractère insulaire particulièrement vulnérable du territoire des îles Wallis et Futuna, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du Territoire.
Considérant que l'ensemble des mesures à prendre dans ce cadre présentent un caractère obligatoire auquel nul ne peut se soustraire sans faire courir le risque d'une contamination non maîtrisée pour la population du territoire des îles Wallis et Futuna.
Considérant qu'en sa qualité de délégataire d'un service public de transport, la compagnie Air Calédonie International, doit apporter son concours plein et entier à la protection des populations du Territoire.
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1 :</u>** A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, les vols domestiques entre Wallis et Futuna, quel que soit le sens, sont prioritairement accessibles aux passagers répondant aux critères cumulatifs suivant :
- Ne pas présenter de risque avéré de contamination par le virus Covid-19 ;
- Justifier d'un motif réel et sérieux de déplacement dont l'objet ne peut être différé.

**<u>Article 2 :</u>** La compagnie Air Calédonie International adressera au représentant de l'Etat au plus tard quarante-huit heures avant chaque vol domestique entre les deux îles, l'ensemble des réservations établies accompagnées du formulaire joint en annexe dûment rempli par les demandeurs.

**<u>Article 3 :</u>** Le représentant de l'Etat, après avis médical formalisé de l'Agence de santé, appréciera si le motif de déplacement apparaît opportun au regard du risque épidémique.

**<u>Article 4</u> :** Les évacuations sanitaires ne sont pas concernées par ces mesures.

**<u>Article 5</u> :** Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, la commandante du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, l'Agence de santé, et la compagnie Air Calédonie International, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

## TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ........................................500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ................................3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ..................................6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ......................7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ........................11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ......................7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ....................... 14 800 Fcfp

## INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....................................................800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ................7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

*Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet :* http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF